



## Arrêt

n° 288 046 du 25 avril 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charlotte CRUCIFIX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. CRUCIFIX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie mamfé et de religion chrétienne. Né le X à Buéa, vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Le 6 février 2006, vous quittez définitivement le Cameroun. Vous transitez ensuite par le Nigéria, le Niger, le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et les Pays-Bas. En novembre 2010, vous arrivez en Belgique. Le 16 novembre 2010, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes liés à votre orientation sexuelle.*

*Le 4 juillet 2011, le Commissariat général rend une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision par son arrêt n°69 514 rendu le 28 octobre 2011.*

*Le 31 mai 2018, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre la guerre civile au Cameroun et d'être accusé comme tous les anglophones de financer et soutenir les rebelles.*

*Le 27 février 2019, n'ayant pas donné suite au courrier recommandé qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 25 janvier 2019, le Commissariat général rend une décision de clôture de l'examen de votre demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejette votre requête par son arrêt n°240 666 rendu le 10 septembre 2020.*

*Le 6 novembre 2020, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas être rentré dans votre pays depuis votre arrivée en novembre 2010. Vous invoquez craindre de rentrer au Cameroun pour les mêmes motifs que ceux que vous aviez précédemment exposés, à savoir votre crainte de la crise anglophone et d'être accusé comme tous les anglophones de financer et soutenir les rebelles.*

*Le 19 février 2021, le Commissariat général prend une décision de recevabilité de votre troisième demande de protection internationale.*

*Le 28 avril 2021, vous déposez les documents suivants : un courrier daté du 13 juillet 2018, envoyé à l'Office des étrangers par votre conseil, demandant pour que l'entretien ne se déroule pas en langue française mais en langue anglaise ; une copie d'un témoignage de votre conseil du Cameroun en anglais, non daté.*

*Le 3 mai 2021, vous déposez une copie de votre acte de naissance.*

*Le 16 juin 2021, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous ajoutez craindre de rentrer au Cameroun en raison de deux arrestations en lien avec votre aide apportée avec votre club de jeunes à l'organisation de meetings organisés par des vieux du village qui discutaient des difficultés des anglophones.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Ainsi, dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous ne faites plus référence à votre prétendue orientation sexuelle, motif unique invoqué lors de votre première procédure, et*

*n'apportez dès lors aucun nouvel élément en lien avec ce motif. Ce constat amène le Commissariat général à considérer que votre crédibilité générale est très fortement compromise dès lors que vous avez livré un récit créé de toute pièce dans le cadre de votre première demande de protection internationale et ce dans le but de vous voir accorder un statut de réfugié. Or, le fait que votre crédibilité générale soit impactée entraîne une exigence accrue en termes de crédibilité quant aux nouveaux faits que vous invoquez. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce tant les propos que vous livrez à l'appui de votre deuxième et de votre troisième demandes de protection internationales sont contradictoires, incohérents et imprécis.*

*A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous alléguiez des faits nouveaux pour étayer votre incapacité à rentrer dans votre pays. En effet, vous déclarez craindre la crise anglophone et d'être accusé comme tous les anglophones de financer et soutenir les rebelles. Vous ajoutez par ailleurs avoir été arrêté à deux reprises, à Mamfé et à Kumba, car vous êtes membre d'un groupe de jeunes qui aidait à préparer des réunions organisées par des « vieux » qui discutaient des difficultés des anglophones.*

**D'emblée**, le Commissariat général relève divers éléments qui nuisent gravement à la crédibilité de votre récit et jettent le trouble sur vos origines réelles.

Ainsi, force est de constater de nombreuses omissions et contradictions fondamentales dans vos déclarations successives.

*Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'à l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale, vous affirmez vous-même ne pas avoir dit la vérité lors de votre première demande (déclarations demande ultérieure du 8 janvier 2019, p.7). L'explication selon laquelle vous avez été mal conseillé ne peut justifier pareil manque de collaboration et tentative de tromper délibérément les instances en charge du traitement de vos demandes de protection internationales. Soulignons par ailleurs que vous avez à nouveau délibérément menti lors de l'introduction de votre demande de régularisation de séjour sur les raisons de votre départ du pays puisque votre conseil mentionne uniquement les violences commises par les forces de l'ordre suite à la découverte de votre orientation sexuelle et à aucun moment vos problèmes liés à vos deux arrestations au Cameroun en raison de votre soutien allégué à la cause anglophone avant votre départ du pays (demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis introduite le 5 décembre 2012 ajoutée à la farde bleue). L'explication selon laquelle vous réalisez maintenant que vous auriez dû dire les raisons pour lesquelles vous avez quitté le Cameroun ne permettent pas de justifier pareil manque de collaboration et tentative de dissimuler des informations quant aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays (NEP1, p.13). Ce constat amenuise grandement la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre deuxième et troisième demandes de protection internationales. En outre, de telles contradictions dans vos propos successifs amenuisent encore un peu plus votre crédibilité générale.*

*Ensuite, soulignons que lors de l'introduction de votre deuxième et troisième demandes de protection internationale, vous déclarez craindre de rentrer au Cameroun en raison de la crise anglophone qui règne dans votre village et d'être accusé de soutenir et financer les anglophones (déclarations demandes ultérieures du 8 janvier 2019, p.7 ; déclarations demandes ultérieures du 4 janvier 2021, p.2). Or, lors de votre entretien personnel du 5 mai 2021 au Commissariat général, vous affirmez à présent craindre de rentrer au Cameroun suite à deux arrestations, à Mamfé et à Kumba, car vous êtes membre d'un groupe de jeunes qui aidait à préparer des réunions organisées par « des vieux » qui discutaient des difficultés des anglophones (NEP1, pp.11-12). Invité expliquer la raison pour laquelle vous n'avez jamais mentionné avoir été arrêté à deux reprises dans vos précédentes demandes de protection internationale, vous vous bornez à dire que vous avez oublié (NEP2, p.16). A présent, amené à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez jamais mentionné auparavant que vos deux arrestations avaient un lien quelconque avec la crise anglophone, vous répondez « j'étais traumatisé, j'étais naïf. Je n'avais aucune idée » (NEP2, p.16). Vos tentatives d'explication n'emportent pas la conviction du Commissariat général et ne peuvent justifier pareilles omissions dès lors qu'elles portent sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte. Il ressort donc de l'analyse de vos propos successifs qu'ils se contredisent à nouveau sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine dans le cadre de votre deuxième et troisième demandes de protection.*

Par ailleurs, le Commissariat général relève des contradictions entre vos déclarations faites lors de votre première demande et celles faites lors votre troisième demande. Ainsi, vous affirmez lors de votre

première demande que votre père s'appelle [I.A.] (notes de l'entretien personnel du 6 avril 2011, p.6), alors qu'interrogé lors de votre troisième demande sur les noms et prénoms de votre père, vous répondez dans un premier temps [I.A.] puis ajoutez [I.W.] (NEP1, p.7). Vous soulignant que vous avez dans un premier temps déclaré [I.A.], vous affirmez à présent, « non, c'est [I.A.]. Non, c'est [I.W.], pas [A.] » (NEP1, p.7). Que vous vous trompiez à plusieurs reprises sur le nom de votre père lorsque celui-ci vous est demandé jette le doute sur la crédibilité de vos propos. Ensuite, vous affirmez lors de votre première demande que votre mère s'appelle [A.C.] (notes de l'entretien personnel du 6 avril 2011, p.7), alors que vous déclarez ensuite que celle-ci s'appelle [A.T.] (NEP1, p.8). Ensuite, vous affirmez lors de votre première demande que vos frères et soeurs sont : [A.Cl.], [N.A.], [B.M.], [F.V.] et [T.B.] (notes de l'entretien personnel du 6 avril 2011, p.8), alors que vous déclarez par la suite que ce sont : [B.A.], [O.Cl.], [B.M.], [F.V.] et [T.B.] (NEP1, p.8). Invité à expliquer qui sont [A.Cl.] et [N.A.], vous vous bornez à dire que c'est votre grande soeur [Cl.]. Insistant pour savoir qui est [N.A.], vous vous bornez à dire que c'est votre plus jeune frère. Vous soulignant que vous veniez de dire qu'il s'appelait [B.A.], vous vous contentez de dire qu'il est aussi appelé [B.] (NEP1, p.8). Que vous donniez des noms différents que ceux présentés lors de votre première demande lorsque vous êtes interrogé lors de votre troisième demande sur les noms et prénoms des membres de votre famille jette le trouble sur la crédibilité de vos récits successifs, ainsi que sur la réalité de votre composition familiale.

Mais surtout, soulignons que vous fournissez deux actes de naissances différents, dans deux langues différentes, avec deux filiations différentes. Ainsi, vous déposez une copie d'un acte de naissance en date du 6 juin 2010, dans le cadre de votre première demande de protection, mentionnant qu'[I.G.], né le 11 novembre 1982 à Buéa est le fils d'[I.A.] et d'[A.C.], alors que vous déposez une copie d'un autre acte de naissance en date du 3 mai 2021, dans le cadre de votre troisième demande, mentionnant qu'[Iv. G.], né le 11 novembre 1982 est le fils de [A.W.] et de [A.T.] (document n°3, farde verte « documents »). Que vous donniez deux actes de naissances différents, dans des langues différentes, indiquant deux noms de parents différents nuit encore une fois à la crédibilité de votre récit. De plus, soulignons que le nom indiqué de votre père sur cet acte de naissance est [A.W.] et non [I.W.] comme vous le soutenez lors de votre entretien personnel du 5 mai 2021 (NEP1, p.7). Que vous ne puissiez indiquer spontanément le nom de votre père nuit à la crédibilité de votre récit et amène le Commissariat général à conclure que cet acte de naissance déposé dans le cadre de votre troisième demande de protection n'a aucune force probante. Ce constat jette dès lors le trouble sur votre véritable identité et sur l'identité réelle de vos parents. En outre, de tels revirements dans vos déclarations successives et dans les documents d'identité que vous fournissez jette encore un peu plus le discrédit sur votre crédibilité générale.

En effet, soulignons tout d'abord qu'un acte de naissance permet, tout au plus, d'établir votre filiation, le lieu et la date de votre naissance mais tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, relevons que ce document est déposé sous forme de copie aisément falsifiable, et que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (voir farde bleue « informations sur le pays »). En outre, comme cela vient d'être démontré, vos liens de filiations indiqués sur cet acte de naissance ne correspondent nullement aux liens de filiations que vous aviez fourni lors de votre première demande de protection internationale ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre filiation. Sans oublier que vous n'avez pas été en mesure d'indiquer spontanément votre filiation paternelle telle qu'indiquée sur cet acte de naissance. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document et jette le trouble sur votre véritable identité.

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore des contradictions entre vos déclarations successives qui nuisent un peu plus à votre crédibilité générale. Ainsi, le Commissariat général relève des contradictions entre vos trois demandes de protection internationale lorsque vous êtes interrogé sur la dernière adresse où vous avez vécu au Cameroun. Ainsi, lors de votre première demande de protection internationale, vous affirmez que votre dernière adresse au pays était dans le quartier de Nioulé à Kumba (déclarations OE du 8 mars 2011, p.1), lors de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez à présent que votre dernière adresse était dans le village de Mamfé, près de Bamenda ou Kumba (déclarations demande ultérieure du 8 janvier 2019, p.6), pour finir vous relatez lors de votre troisième demande de protection internationale que vous habitiez dans le quartier Fianga à Kumba (déclarations demande ultérieure du 4 janvier 2021, p.1). Ces contradictions sur vos derniers lieux de vie au Cameroun portent atteinte à la crédibilité de votre parcours avant de quitter le Cameroun, ce qui jette encore davantage le discrédit sur votre récit.

Ensuite, relevons que vous déclarez lors de votre deuxième demande de protection internationale « j'ai des contacts avec mes soeurs [...] je les appelle souvent pour avoir de leurs nouvelles » (déclarations

demande ultérieure du 8 janvier 2019, p.6), alors que vous déclarez ensuite avoir uniquement des contacts avec votre petite soeur, [M.B.], qui vit toujours à Kumba lors de votre troisième demande de protection internationale (déclarations demande ultérieure du 4 janvier 2021, p.3). Par ailleurs, vous avez affirmé lors de votre deuxième demande de protection internationale que votre frère [A.] est retourné en Afrique du Sud après son arrestation de deux mois lorsqu'il rendait visite à votre soeur au Cameroun (déclarations demande ultérieure du 8 janvier 2019, p.6), alors que vous déclarez lors de votre troisième demande de protection internationale que votre frère [A.] (ndlr. [A.]) est décédé il y a six mois lors d'un combat contre les militaires (déclarations demande ultérieure du 4 janvier 2021, p.2). Or, vous affirmez à présent lors de vos entretiens personnels au Commissariat général que celui-ci se trouve en Amérique (NEP1, p.8) et qu'il venait du Canada lorsqu'il a été arrêté (NEP2, p.18). Mais encore, vous déclarez lors de votre troisième demande de protection internationale que votre mère est décédée il y a quatre ou cinq mois, qu'elle était malade et qu'elle vivait dans le bush au Nigéria, à la frontière du Cameroun (déclarations demande ultérieure du 4 janvier 2021, p.3), alors que vous affirmez lors de votre entretien personnel que celle-ci a été tuée à Kumba par des militaires en raison de vos problèmes (NEP1, p.8). En outre, vous déclarez lors de votre deuxième de protection internationale que votre mère et votre grand-mère ont fui vers un camp de réfugiés au Nigéria, alors que vous déclarez au Commissariat général que votre mère n'était pas au Nigéria mais qu'elle était dans le bush, à la frontière (NEP1, p.8). Il ressort donc de l'analyse de vos propos successifs qu'ils se contredisent à nouveau sur des éléments essentiels, à savoir, votre origine, votre identité et vos liens de filiation, et ce, à plusieurs reprises, ce qui nuit davantage à la crédibilité de votre récit. Ces constats amenuisent également encore un peu plus votre crédibilité générale.

**En outre,** soulignons votre peu d'empressement à solliciter une deuxième protection internationale. En effet, vous soutenez introduire votre deuxième demande de protection en raison de « la guerre civile au Cameroun depuis début 2016 » (déclarations demande ultérieure du 8 janvier 2019, p.7). Or, vous avez introduit votre deuxième demande de protection internationale seulement le 31 mai 2018, soit plus deux ans après le début de la crise anglophone, selon vos dires. Invité à vous expliquer sur ce point, vous expliquez que vous étiez frustré, que vous ne vouliez pas retourner chez vous, que la situation s'est aggravée et que vous n'avez nulle part où aller (NEP1, p.17). Vous ajoutez par ailleurs lors de votre deuxième demande de protection que votre mère et votre grand-mère ont fui vers un camp de réfugié au Nigéria suite aux incendies provoquées par les militaires en 2017 (déclarations demande ultérieure du 8 janvier 2019, p.7). Dès lors, invité à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous attendez fin mai 2018 pour introduire votre demande de protection relative à la guerre civile au Cameroun, vous expliquez que vous étiez confus et que vous ne saviez pas quoi faire (NEP2, p.20). Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2010 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous êtes en Belgique depuis novembre 2010, que depuis ce même moment vous avez été assisté d'un conseil dans votre procédure d'asile, que vous avez introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 5 décembre 2012, que vous êtes en couple depuis plus de deux ans (NEP2, p.21), que vous avez créé beaucoup de contacts avec les gens en Belgique (déclarations demandeur ultérieure du 8 janvier 2019, p.6). Dans ces conditions, il n'est pas cohérent que vous attendiez le 31 mai 2018, soit plus de sept ans après l'introduction de votre première demande de protection et plus deux ans après le début de la crise anglophone, pour introduire une deuxième demande de protection. D'autant plus que vous soutenez avoir été arrêté à deux reprises au Cameroun en raison des tensions anglophones (NEP1, pp.11-12). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer à nouveau réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Le constat dressé ici discrédite totalement la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre deuxième et troisième demandes de protection internationales.

De même, relevons que ni vous, ni votre conseil, n'avez mentionné ces éléments essentiels dans le cadre de vos deux recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Que vous ayez omis ces éléments et ce, à plusieurs reprises, porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Au vu de ces constats, le Commissariat général considère peu crédible que vous attendiez le 16 juin 2021, soit plus de dix ans après votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre première demande de protection internationale, pour parler de vos craintes relatives à vos deux arrestations en lien avec votre groupe de jeunes et l'organisation de meetings de vieux qui discutaient des difficultés des anglophones. La tardiveté à laquelle vous modifiez votre récit nuit encore plus à la crédibilité de celui-ci.

Les nombreuses contradictions et omissions relevées ci-dessus jettent le discrédit sur votre identité, vos origines et la crainte que vous faites valoir en cas de retour au Cameroun.

**De plus, le Commissariat général relève encore dans vos propos plusieurs éléments l'empêchent de considérer comme établie la crainte dont vous faites état au Cameroun.**

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez entrepris des démarches auprès de vos autorités nationales en vue de l'obtention d'un passeport à votre nom. Ainsi, force est de constater que votre passeport a été délivré le 21 août 2012, soit plus de six ans après votre départ du pays et vos deux arrestations alléguées (demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis du 5 décembre 2012). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous vous étiez fait faire un passeport, vous indiquez tout simplement que c'était pour faire une régularisation de séjour (NEP1, p.9). Confronté à l'incohérence selon laquelle vous avez pu obtenir un passeport camerounais en 2012 alors que vous étiez recherché par vos autorités, vous tentez d'expliquer que vous étiez en relation avec quelqu'un du Cameroun pour vous aider à l'obtenir (NEP2, p.20). Cependant, votre tentative d'explication n'est nullement convaincante. En effet, quoique vous ayez obtenu de l'aide de quelqu'un pour obtenir ledit passeport, force est de constater qu'il vous a été octroyé par vos autorités nationales et que vous l'avez obtenu en Belgique en date du 21 août 2012 (passeport joint à la demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis du 5 décembre 2012). En outre, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous ayez eu la moindre difficulté obtenir ce document de la part de vos autorités nationales, ce qui démontre que ces dernières se sont montrées bienveillantes à votre égard (NEP1, p.9). Votre attitude consistant à faire appel à vos autorités pour obtenir un document de voyage est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir par ailleurs envers ces mêmes autorités. Par ailleurs, le fait que vos autorités nationales vous délivrent ce passeport est révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux intentions néfastes de celles-ci à votre égard. Dans ces conditions, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous seriez recherché et poursuivi par vos autorités en cas de retour au Cameroun.

Par ailleurs, vous déposez une copie d'un témoignage de votre avocat du Cameroun, non daté, en date du 28 avril 2021 afin d'étayer vos propos selon lesquels vous seriez recherché par vos autorités en cas de retour. Cependant, ce document n'a qu'une force probante très limitée. Ainsi, il convient de souligner que, de par son caractère privé, ce courrier n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à la sincérité de son auteur. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, il convient de relever que vous n'apportez pas la preuve que ce témoignage a effectivement été rédigé par votre avocat allégué, telle qu'une carte d'identité ou une carte de visite où figurerait le nom et la profession de celui-ci. Dès lors, il est impossible de se convaincre du fait que la personne qui a signé ce document serait effectivement F.M. [N.E.], que celui-ci serait effectivement avocat ou encore que celui-ci serait effectivement votre avocat au Cameroun depuis de nombreuses années. Rien ne permet dès lors de démontrer que l'intéressé a une qualité particulière ou exerce une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé et amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. S'ajoute à cela l'émission tardive de ce courrier. En effet, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous déposez seulement le 28 avril 2021 cette lettre de votre avocat alors que celui-ci vous aurait aidé lorsque vous étiez enfermé à Mamfé et Kumba avant votre départ du pays en février 2006 (NEP1, p.10). Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de votre avocat (NEP1, p.10). Que vous ne puissiez indiquer le nom de votre avocat, qui vous avait pourtant aidé à sortir à deux reprises de prison avant votre départ du pays en 2006, auprès duquel vous avez envoyé votre soeur et avec qui vous avez eu des échanges téléphoniques afin qu'il vous fournisse ce témoignage, porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit (idem). Ensuite, invité à indiquer quand votre avocat a écrit ce document, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre puisque vous vous contentez de dire que vous avez demandé à votre soeur de le chercher (NEP1, p.10). De plus, relevons qu'interrogé une première fois sur le contenu de ce document, vous répondez simplement « il a écrit les choses que j'ai vécu au Cameroun avant que je quitte le Cameroun » (NEP1, p.10). A nouveau interrogé sur ce que votre avocat dit dans son témoignage, vous indiquez simplement « j'ai été tourmenté, accusé, faussement, de choses dont je n'avais aucune idée, qui sont arrivées dans la région, dont je n'avais aucune idée » (idem). A présent invité à indiquer le nom de l'organisation au sujet de laquelle votre avocat soutient que vous appartenez, vous répondez simplement que vous avez oublié le nom (NEP1, p.15). Force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de donner des informations concrètes et précises sur le contenu de ce document qui comporte pourtant quatre pages dont trois dactylographiées par votre avocat allégué. Ce manque d'intérêt à prendre connaissance du contenu du document que vous présentez témoigne

*d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le Commissariat général estime incompatible avec une crainte réelle de persécution. Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce témoignage, si bien que ce document ne rétablit nullement la crédibilité de votre récit.*

*Mais surtout, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions et incohérences constatées entre vos déclarations successives et le témoignage écrit par votre conseil au Cameroun. Ainsi, vous affirmez avoir eu recours à un avocat au moment où vous avez été enfermé au Cameroun (NEP1, p.10), soit avant votre départ en 2006 (NEP1, p.9), alors que celui-ci affirme dans son témoignage que vous êtes son client depuis 2009 (voir farde verte « documents », n°2). Par ailleurs, vous affirmez ne jamais avoir fait partie d'une association, d'une organisation ou d'un parti politique (déclarations demande ultérieure du 8 janvier 2019, p.7 ; demandes ultérieure du 4 janvier 2021, p.2 ; NEP1, p.7 ; notes de l'entretien personnel du 6 avril 2011, 1ère demande, p.11), alors que votre avocat affirme que vous êtes activiste et défenseur des droits de l'homme plaidant notamment pour la séparation de la République du Cameroun, que vous étiez et êtes toujours membres de la Southern Cameroons Youths League (SCYL) et que vous étiez le secrétaire de propagande de cette cellule politique (voir farde verte « documents », n°2). Ensuite, vous affirmez ne jamais avoir participé à des marches, manifestations, démonstrations du groupe (NEP1, p.16), alors que votre avocat affirme que vous avez commencé vos activités sécessionnistes et séparatistes dès 2008, notamment chaque 1er octobre où le Southern Cameroon National Congress (SCNC) hisse toujours le drapeau du Sud du Cameroun contre le régime de Biya dans tous les chefs-lieux des régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest du Cameroun (voir farde verte « documents », n°2). Invité à vous expliquer sur ces contradictions, vous vous interrogez dans un premier temps « droits de l'homme [...] depuis 2008 ? » (NEP2, p.18). A nouveau invité à vous expliquer sur ce point, vous ne semblez toujours pas comprendre la question (NEP2, p.19). Ce n'est qu'après plusieurs tentatives que vous tentez d'expliquer que vous pensez que votre avocat a voulu utiliser des termes juridiques (NEP2, p.19). De plus, vous affirmez avoir quitté le Cameroun en 2006 (NEP1, p.9), alors que celui-ci affirme que « suite à l'incident qui s'est produit au début de 2010 », vous avez disparu (voir farde verte « documents », n°2). Vous relatez également être recherché par les policiers qui circulaient avec votre photo depuis votre libération de Kumba, où vous êtes resté durant un mois avant de fuir en 2006, par les policiers (NEP2, pp.14-15), alors que votre avocat déclare que votre nom et des photos de vous sont affichés partout à Kumba, depuis 2010 jusqu'à aujourd'hui (voir farde verte « documents », n°2). Que votre avocat mentionne que vous êtes son client depuis 2009, que vous avez commencé vos activités sécessionnistes et séparatistes dès 2008 et que vous êtes recherché par la police depuis 2010 – moment où vous auriez pris la fuite, alors que vous soutenez avoir quitté le pays en 2006, soit avant les moments qu'il relate, nuit à nouveau fortement à la crédibilité de votre récit.*

*Ensuite, vous expliquez avoir été arrêté en raison de votre aide apportée dans les meetings organisés par les vieux du village qui discutaient de séparation (NEP1, p.16), alors que votre avocat affirme que vous avez été soupçonné et piégé d'être impliqué dans des affaires homosexuelles ayant entraîné votre arrestation dans la cellule de Kumba (voir farde verte « documents », n°2). Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous interrogez dans un premier temps « si ces problèmes d'homosexualité sont survenus en 2010 ? » (NEP2, p.19). Vous affirmant que c'est ce qui est indiqué dans le courrier de votre avocat, vous répondez simplement que ce dernier a sans doute fait une erreur (NEP2, p.19). Mais encore, vous affirmez avoir été arrêté à deux reprises, à Mamfé et à Kumba (NEP1, pp.11-12), alors que votre avocat mentionne uniquement votre arrestation à Kumba (voir farde verte « documents », n°2). Invité à vous expliquer sur ce point, vous répondez tout simplement que vous n'en avez aucune idée et que vous savez personnellement qu'il vous a aidé deux fois (NEP2, p.15). Par ailleurs, invité à indiquer combien d'avocats vous aviez pour vous représenter au Cameroun, vous répondez un seul. Pourtant, force est de constater que votre avocat parle au pluriel dans sa lettre et parle de vous en tant que « notre » client et « nous », ce qui implique qu'ils sont plusieurs avocats. Invité à vous expliquer sur ce point, vous demeurez dans un premier temps silencieux puis vous interrogez « plus que deux personnes » (NEP2, p.14). Insistant pour comprendre comment cela se fait et vous citant une phrase écrite dans cette lettre, vous tentez d'expliquer qu'il se référait peut-être à « nous » en parlant des autres personnes qui travaillaient avec lui (NEP2, p.15). Mais encore, vous affirmez que des gendarmes ont tiré sur votre grand-mère et que celle-ci est morte sur le chemin vers l'hôpital (NEP1, p.12), alors que votre avocat affirme dans sa lettre que celle-ci a été arrêtée et torturée (voir farde verte « documents », n°2). Invité à vous expliquer sur la raison pour laquelle votre avocat soutient cela et que vous n'en parlez pas, vous vous bornez à dire que vous n'avez pas mentionné cet élément car elle est morte et que vous n'avez rien à dire par rapport à cela (NEP2, p.19). Ces contradictions et incohérences portent encore une fois gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.*

Par ailleurs, le Commissariat général relève des méconnaissances dans vos déclarations lorsque vous êtes interrogé sur votre première arrestation et détention à Mamfé. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer quand vous avez été arrêté à Mamfé puisque vous soutenez ne pas vous en souvenir (NEP1, p.7 et NEP2, p.4). Invité à indiquer qui a été arrêté, vous vous bornez à dire que vous avez été arrêté et que d'autres personnes ont été libérées (NEP1, p.16). Ensuite, alors que vous soutenez que presque 7 personnes ont été arrêtées, vous n'avez été en mesure d'indiquer seulement certains noms (NEP2, pp.4-5). Amené à indiquer ce que vous savez des autres personnes arrêtées avec vous, vous parlez d'eux en des termes très généraux « ce sont des gens de la communauté, certains sont des fermiers. Certains sont des conducteurs de transport. La majorité des gens travaillent dans des fermes » empêchant le Commissariat général de se convaincre du fait que vous organisiez depuis de nombreuses années des réunions pour ces personnes comme vous l'affirmez (NEP2, p.5 et p.14). Ensuite, vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer le nombre d'autorités présentes pour vous arrêter ce jour à Mamfé, ni le nombre de personnes se trouvant dans le pick-up vous ayant emmené (NEP2, p.6). En outre, vous soutenez qu'en prison il y avait différents titres tels que le président ou le vice-président (NEP2, p.7). Dès lors invité à indiquer le nom du président, vous soutenez à présent ne pas le savoir (NEP2, p.7). Par ailleurs, vous n'avez pas su fournir la moindre information sur les autres détenus, que cela soit leurs noms, les raisons de leur détention ou de quoi vous discutiez avec eux (NEP2, p.8). Que vous ne puissiez fournir la moindre information spécifique sur les personnes avec qui vous étiez pourtant enfermé durant un mois jette le discrédit sur votre détention à Mamfé. De telles lacunes et méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre arrestation et de votre détention.

A présent amené à indiquer ce qu'il est advenu des autres détenus, notamment « les vieux » arrêtés en même temps que vous, vous n'avez pas été en mesure de le dire (NEP2, p.9). Interrogé quant à savoir si vous avez tenté d'obtenir des informations sur ces personnes, vous répondez simplement l'avoir demandé à votre grand-mère mais qu'elle vous a demandé de ne plus demander ce genre d'informations (NEP2, p.10). Vous affirmez lors de votre premier entretien personnel que certains ont été emmenés à Yaoundé (NEP1, p.16). Or, à présent interrogé quant à savoir qui devait être transféré à Yaoundé, vous répondez dans un premier temps que deux personnes ont été emmenées à Yaoundé (NEP2, p.15). Invité à indiquer qui sont ces deux personnes, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre et soutenez ne pas les connaître (NEP2, p.15). Ensuite, vous affirmez lors de votre premier entretien personnel que vous étiez quatre personnes les plus recherchées par les gendarmes (NEP1, p.11). Or, à présent interrogé quant à savoir qui sont ces quatre personnes dont vous faisiez partie, vous ne répondez dans un premier temps pas à la question (NEP2, p.17). A nouveau amené à donner les noms de ces personnes, vous n'avez pas été en mesure de les donner puisque vous soutenez avoir oublié (NEP2, p.17). Le Commissariat général considère ici peu crédible que vous en sachiez si peu sur les autres personnes arrêtées en même temps que vous alors que votre lien supposé à ce groupe « de vieux » serait à l'origine de votre fuite du pays. En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir davantage d'informations. Que vous ne vous soyez aucunement renseigné sur le sort de ce groupe jette le trouble sur la réalité de vos craintes. En effet, ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation qui déforce encore la crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, invité à indiquer comment vous avez été libéré, vous relatez que votre famille et votre avocat avaient une connexion à Buéa. Interrogé quant à savoir qui est cette connexion, vous n'avez pas été en mesure de l'indiquer (NEP2, p.9). Vous ajoutez que votre avocat a dû se rendre à Buéa et qu'il vous a dit que ce n'était pas une tâche facile (NEP2, p.9). Or, à présent interrogé quant à savoir avec qui votre avocat a dû négocier, vous répondez n'en avoir aucune idée (NEP2, p.15). Ainsi, le Commissariat général relève que vous ne vous êtes aucunement renseigné pour en savoir davantage sur les moyens entrepris par votre famille et votre avocat pour vous faire libérer. L'inconsistance de vos propos et le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour les faits qui seraient à l'origine de votre fuite du Cameroun amenuisent la crédibilité de votre récit.

Ajoutons à cela des méconnaissances qui sont de nature à jeter le discrédit sur votre deuxième arrestation à Mamfé. Ainsi, invité à indiquer avec qui vous étiez dans le bush lors de votre arrestation, vous vous bornez à dire que vous étiez avec des amis (NEP2, p.10). Amené à indiquer avec quels amis vous étiez, vous répondez simplement que ce sont des garçons qui vivent dans la même région (NEP2, p.10). A présent, interrogé quant à savoir si vous vous souvenez de quand vous avez arrêté, vous répondez par l'affirmative mais n'êtes pas parvenu à indiquer quand puisque vous soutenez que les militaires sont venus vous arrêter tous (NEP2, p.10). Invité à préciser le moment de la journée, vous n'avez pas non plus été en mesure de le dire puisque vous déclarez que vous ne savez pas à quel moment de la journée, si ce n'est dire que le soleil était toujours là (NEP2, p.10). Insistant pour savoir si vous vous souvenez du mois ou de l'année où vous avez été arrêté, vous déclarez ne pas vous en souvenir (NEP2, p.10). Amené à

préciser le nombre de personnes avec qui vous étiez, vous vous bornez à dire que vous étiez « plein » (NEP2, p.10). A présent, interrogé sur les personnes avec qui vous restiez qui participaient aux activités dont vous étiez également accusé, vous répondez simplement que ce sont des garçons de la région de Kumba (NEP2, p.10). Insistant pour que vous donniez certains noms, vous soutenez à présent seulement connaître deux ou trois personnes dont vous étiez proches (NEP2, p.11). A nouveau invité à donner leurs noms, vous répondez d'abord Félix, sans pour autant pouvoir donner son nom de famille (NEP2, p.11). Insistant pour avoir le nom des autres personnes dont vous soutenez être proche, vous répondez à présent uniquement [J.] (NEP2, p.11). Vous répétant à nouveau la question pour savoir le dernier nom, vous donnez finalement le nom de [Jo.] puis ajoutez [I.Jo.] (NEP2, p.11). Le Commissariat général ne peut que constater le manque de spontanéité dans vos propos lorsque vous êtes amené à fournir les noms des personnes dont vous étiez proche à Kumba ce qui jette un sérieux discrédit sur la réalité de votre relation avec ces personnes. Ensuite, invité à indiquer depuis quand ces personnes participaient aux activités, vous n'avez pas été en mesure de le dire (NEP2, p.11). En outre, interrogé à plusieurs reprises sur les personnes arrêtées avec vous à Kumba ainsi que le nombre de personnes arrêtées ce jour-là, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre (NEP2, p.11). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer le nombre de militaires présents pour vous arrêter (NEP2, p.11). Par ailleurs, alors que vous soutenez avoir été détenu durant un mois, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre informations sur les neuf autres prisonniers avec qui vous partagiez la cellule, que ça soit leurs noms ou les raisons de leur détention (NEP2, pp.12-13). Ce n'est qu'en insistant à plusieurs reprises pour avoir le nom des autres prisonniers que vous parvenez finalement à fournir deux noms (NEP2, p.13). A nouveau, l'inconsistance de vos propos jette le doute sur la réalité de votre détention.

De plus, soulignons l'incohérence selon laquelle, alors que les autorités de Kumba vous libèrent, celles-ci soient encore à votre recherche, avec une photo de vous, immédiatement à votre sortie de détention (NEP1, p.17 et NEP2, p.14 et p.17). En effet, il n'est nullement crédible que les autorités cherchent après vous avec une photo de vous en la mettant partout comme vous l'affirmez, alors que ces mêmes autorités viennent de vous libérer. En outre, vous soutenez qu'un avis de recherche à votre rencontre existait, dont votre mère était en possession (NEP2, p.17). Or, force est de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve de ce fait. Que vous n'apportiez aucun document pouvant étayer vos propos conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'êtes pas recherché par vos autorités.

Pour finir, relevons des contradictions entre vos déclarations successives qui nuisent un peu plus à la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps être retourné dans votre maison à Kumba suite à votre libération et y être resté environ un mois (NEP2, p.14), alors que vous déclarez ensuite vous être caché dans le bush, très loin de la ville (NEP2, p.16). Ensuite, vous affirmez n'avoir parlé à personne car vous étiez seul et n'avoir vu personne (NEP2, p.16), alors qu'une fois interrogée quant à savoir comment vous saviez que vous étiez recherché par les autorités, vous soutenez « durant la journée, tu connais les personnes qui sont au bush mais ils vivent dans la ville » (NEP2, p.16). Encore une fois, vos propos successifs se contredisent et portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_crise\\_anglophone\\_-\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement

aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant au Cameroun francophone, plus précisément à Douala où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays du Cameroun. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que de nombreux anglophones, principalement des femmes et des enfants, trouvent refuge dans les régions francophones où ils vivent souvent dans des conditions précaires. Néanmoins, les IDP anglophones y bénéficient en réalité de l'aide et de la sympathie de la communauté francophone qui les accueille. L'on n'observe pas de tensions entre les deux communautés. Par ailleurs, les sources consultées signalent majoritairement que les IDP anglophones ne subissent pas de discrimination ciblée de la part des autorités du seul fait qu'ils sont anglophones. Des razzias se produisent toujours au sein de la communauté anglophone dans la partie francophone du Cameroun, mais leur nombre a considérablement diminué en 2021. Certains IDP font l'objet d'arrestations destinées à les intimider ou à leur soutirer de l'argent. Toutefois, il ressort toujours de l'ensemble des informations que l'on ne peut parler de persécutions systématiques des autorités camerounaises visant les Camerounais anglophones dans la partie francophone du pays au seul motif qu'ils sont anglophones.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Douala. Compte tenu de votre situation personnelle, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous établissiez dans la région francophone du Cameroun.

En effet, le Commissariat général relève que, bien que votre avocate ait soutenu dans son mail du 28 avril 2021 que vous ne maîtrisiez absolument pas le français pour être auditionné en cette langue, joignant par la même occasion un courrier daté du 13 juillet 2018 à destination de l'Office des étrangers (document n°1, farde verte « documents »), celui-ci n'est pas convaincu par cet élément. Sans pour autant remettre en cause le fait que vous soyez plus à l'aise en langue pidgin, divers éléments démontrent à suffisance que vous maîtrisez la langue française. En effet, soulignons que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez choisi de vous exprimer en français, alors que vous aviez la possibilité de demander un interprète en langue pidgin. De plus, l'entretien personnel mené le 6 avril 2011 dans le cadre de votre première demande de protection internationale s'est déroulé en français et aucune

*difficulté de compréhension n'a été soulevée, que cela soit par vous ou votre conseil, tout au long de la procédure de votre première demande de protection internationale qui s'est conclue au stade du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire que vous ne parlez pas français, que vous comprenez certaines choses mais que vous êtes anglophone (NEP1, pp.17-18). Vous soulignant que votre entretien était en français en 2011, que sur Facebook, vos amis parlent français et que vous publiez en français au travers de vos divers comptes Facebook (voir farde bleue « informations sur le pays »), vous répondez à présent que vous ne parlez pas un français parfait et que c'est pour cela que vous préférez parler pidgin que français (NEP1, p.18). Relevons par ailleurs que vous êtes en relation depuis deux ans avec une personne maîtrisant le français et que vous faites des vidéos humoristiques avec son fils qui parle également le français (NEP1, p.5 et NEP2, p.21). En outre, vous vous trouvez en Belgique depuis novembre 2010 et soutenez avoir créé beaucoup de contacts avec des gens depuis votre arrivée (déclarations demandeur ultérieure du 8 janvier 2019, p.6). Dans ces conditions, le Commissariat général constate que vous vivez dans un environnement francophone depuis de nombreuses années et que vous maîtrisez suffisamment le français que pour vous établir dans la partie francophone du Cameroun.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que vous possédez un réseau familial vous permettant de vous établir dans la partie francophone du Cameroun. Ainsi, bien que vous déclariez ne pas savoir où se trouve votre soeur [Cl.] au Cameroun, vous soutenez cependant que celle-ci se trouve dans le pays (NEP1, p.8). Ensuite, bien que vous souteniez ne pas avoir de contact direct avec votre soeur [V.] se trouvant à Douala, tout porte à croire que vous seriez en mesure de reprendre contact avec elle par le biais de votre soeur [M.] (NEP1, p.9). Soulignons par ailleurs que vous déclariez début janvier 2019 que vous aviez des contacts avec vos soeurs et que vous les appeliez souvent pour avoir de leurs nouvelles (déclarations demande ultérieure du 8 janvier 2019, p.6). A nouveau, tout porte à croire que vous auriez la possibilité de reprendre contact avec celles-ci. En outre, le constat selon lequel une de vos soeurs est établie à Douala constitue un indice de la possibilité pour un membre de votre famille de s'établir dans la partie francophone du pays. Ce qui précède renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous pouvez raisonnablement vous installer dans la partie francophone du Cameroun à Douala.*

*Mais encore soulignons que vous avez vécu dans de multiples endroits et avez acquis une expérience de vie et professionnelle qui vous ont rendu indépendant. Ainsi, vous vous êtes intégré en Belgique depuis votre arrivée en novembre 2011, dans un milieu majoritairement francophone, où vous avez noué des contacts avec des personnes qui vous donnent du travail, où vous avez rencontré votre copine depuis plus de deux ans, vous avez créé votre propre page Facebook de vidéos humoristiques avec le fils de votre petite amie qui parle français, page sur laquelle vos amis et connaissances parlent en français (déclarations demande ultérieure du 8 janvier 2019, p.6 ; NEP1, p.5). Par ailleurs, soulignons que vous avez déjà travaillé au Cameroun. Ainsi, vous avez appris durant quelques mois auprès d'un neveu de votre mère le métier de mécanicien (NEP1, p.6). Vous avez ensuite aidé votre mère dans la ferme jusqu'à vos 24 ou 25 ans (NEP1, p.6). Dans ces conditions, tout porte également à croire que vous seriez en mesure de retrouver aisément un certain réseau social et seriez ainsi en mesure de retrouver du travail en région francophone au Cameroun.*

*Par ailleurs, invité à indiquer si cela serait possible pour vous d'aller vivre dans une autre ville du Cameroun, notamment à Douala ou à Yaoundé, vous répondez que vous avez vu sur Internet qu'à Douala, ils tuent les anglophones (NEP2, p.20). A présent amené à indiquer si vous pourriez retrouver du travail ou poursuivre des études autre part au pays, vous soutenez que vous ne seriez en sécurité nulle part au Cameroun car vous savez ce qu'ils font aux personnes anglophones (NEP2, p.20). Cependant, comme cela a été souligné précédemment, à l'exception de quelques cas isolés, les anglophones ne sont pas discriminés par la population francophone. Or, comme cela a déjà été relevé, vous maîtrisez le français, langue que vous utilisez dans votre vie de tous les jours en Belgique depuis de nombreuses années et vous communiquez dans cette langue. En outre, une de vos soeurs vit à Douala, dans la partie francophone du pays. Dès lors, le Commissariat général estime que vous pouvez raisonnablement vous installer dans la partie francophone du Cameroun.*

*A présent, interrogé sur la raison pour laquelle vous pensez que ça ne serait pas possible de retrouver du travail au Cameroun, vous déclarez « tu peux seulement avoir de meilleurs jobs quand tu as de l'expérience, sinon tu finis dans une ferme » (NEP2, p.20). Vous soulignant que vous avez travaillé durant plusieurs années, que vous pourriez dès lors travailler, gagner de l'argent et payer votre propre logement, vous affirmez « si tu vas travailler pour quelqu'un, tu gagnes 50 euros, ce n'est pas du travail. Et quand tu as de petites choses, quelqu'un a des bagages, quand il te donne quelque chose pour te compenser, ce n'est pas la vie. Donc ce que je faisais, des petits jobs, je combinais cela avec mon travail à la ferme*

» (NEP2, p.20). Pour finir, invité à mentionner autre chose par rapport à la possibilité de retourner vivre au Cameroun, en dehors de la zone anglophone, vous n'avez pas fourni d'éléments pouvant conclure le contraire puisque vous vous bornez à dire qu'il n'y a aucun moyen de retourner, ni dans la zone anglophone, ni dans la zone francophone, sans pour autant étayer vos propos (NEP2, p.20). Partant, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à expliquer en quoi ni pourquoi vous ne seriez pas en mesure de trouver du travail en région francophone en cas de retour au Cameroun.

Pour finir, comme cela a été développé supra, le fait que vous ayez obtenu un passeport à votre nom en date du 21 août 2012 à l'ambassade du Cameroun en Belgique démontre que vous pouvez vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales et ainsi entreprendre des démarches administratives au Cameroun.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Douala, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un article intitulé « Cameroun. Des dizaines d'anglophones et une centaine de membres du parti d'opposition languissent en prison pour s'être exprimés » publié sur le site internet d'Amnesty International le 24 janvier 2022, une note d'orientation intitulée « Les risques d'atrocités de masse au Cameroun » publiée par le Simon-Skjoldt Center for the prevention of genocide en juin 2020, un article intitulé « Anglophone activists go on trial in Cameroon » publié sur le site internet [www.dw.com](http://www.dw.com) le 14 février 2017, ainsi qu'un article intitulé « Au Cameroun, le calvaire des déplacés des régions anglophones » publié sur le site internet [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) le 5 août 2019.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 16 novembre 2010. Le 4 juillet 2011, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 juillet 2011, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 69 514 du 28 octobre 2011, confirmé la décision attaquée.

4.2 Le 31 mai 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 27 février 2019, la Commissaire adjointe a pris à une décision de clôture de l'examen de la demande du requérant, celui-ci n'ayant pas donné suite à sa convocation. Le 22 juillet 2020, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 240 666 du 10 septembre 2020, rejeté le recours.

4.3 Le 6 novembre 2020, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 18 février 2021, le Commissaire général a pris une décision de recevabilité de cette nouvelle demande de protection internationale. Le 10 février 2022, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

### 5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023) ; « [...] de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie » (requête, p. 4). Il postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querrellée.

### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de la crise anglophone. Il soutient notamment avoir été arrêté et détenu à deux reprises.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Premièrement, le requérant soutient avoir tenté d'obtenir tous les documents possibles afin d'appuyer ses déclarations, malgré le long laps de temps écoulé depuis les faits. Dans ce contexte, il souligne avoir déposé, au cours de ses différentes procédures, deux actes de naissance. Il rappelle avoir déclaré que sa sœur avait fait la demande pour obtenir le second acte de naissance et que la différence entre les identités de ses parents sur lesdits actes s'explique par le fait qu'ils sont identifiés de différentes façons dans la vie courante. Sur ce point, il soutient que « [...] son père est identifié sous les deux noms. C'est à tout le moins de cette façon qu'il lui était fait référence. Un même constat, concernant les identités des autres membres de sa famille, doit être fait. [Il] les connaît sous différents noms, et ne connaît pas les noms officiels » (requête, p. 7). Sur ce point toujours, il rappelle qu'il n'a jamais connu son père personnellement, ce dernier étant décédé lorsqu'il avait trois ans, et souligne que « Quoi qu'il en soit, ni son père, ni les autres membres de sa famille, n'étant liés, de près ou de loin, à ses craintes de persécution, les différents prénoms, sur les actes de naissance ou déclarés à la partie adverse, n'ont aucune incidence sur sa reconnaissance ou non du statut de réfugié » (requête, p.7). Il ajoute encore que c'est d'autant plus le cas que ni son lieu de naissance, ni sa nationalité, ne sont remis en cause par la partie défenderesse. Ensuite, le requérant soutient avoir fait tout son possible afin d'étayer ses déclarations de documents probants après avoir avoué qu'il avait caché les vraies raisons de sa fuite du Cameroun lors de sa première demande de protection internationale. A cet égard, il rappelle avoir déclaré qu'il avait été mal influencé et qu'il n'avait pas les ressources nécessaires – vu sa courte scolarité - pour être critique face à ces conseils. De même, il soutient que sa situation très précaire, sa confusion et son désarmement expliquent le délai écoulé avant l'introduction de sa seconde demande de protection internationale. Il soutient aussi que le fait qu'il ait attendu un an et demi avant de consulter un avocat et que ce dernier lui ait appris que sa demande avait été clôturée suite à son absence à l'audition démontre qu'il est extrêmement confus et qu'il nécessite un accompagnement « [...] pour prendre les décisions qui paraissent indispensables aux yeux d'autrui » (requête, p. 8). Il soutient encore que la situation sécuritaire des Camerounais anglophones s'étant nettement détériorée, il a décidé de relater les raisons réelles à l'origine de sa fuite du Cameroun. S'agissant de la lettre de son avocat camerounais, le requérant, s'il confirme que de nombreuses incohérences avec son récit y figurent, soutient que ces incohérences ne peuvent toutefois pas discréditer l'ensemble de son récit et engendrer un refus de lui octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A cet égard, il précise que ce courrier traite

d'évènements ayant eu lieu il y a plus de douze ans et soutient qu'il est possible que les dossiers aient été détruits et que l'avocat se soit fondé sur ses souvenirs pour le rédiger. Sur ce point, il ajoute que, s'il est légitime que la partie défenderesse écarte ce document, il ne peut toutefois pas jeter le discrédit sur l'ensemble de son récit. Au vu de ces éléments, il soutient avoir « [...] participé tant qu'il pouvait à démontrer, par des documents probants et justificatifs, ses craintes de persécution en cas de retour au Cameroun » (requête, p. 8) et estime que « En analysant si sévèrement les documents déposés, ainsi que les explications données par le requérant quant à certaines incohérences lors des auditions, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé le principe de bonne appréciation, en ce compris le devoir de minutie, et, ce faisant, a violé son obligation de motivation formelle » (requête, p. 9).

Tout d'abord, le Conseil ne peut suivre les arguments de la requête concernant le délai écoulé entre la clôture de la première demande de protection internationale du requérant et l'introduction de la seconde. En effet, le Conseil, s'il peut concevoir que le manque d'instruction et la situation précaire du requérant puissent avoir un impact sur ce genre de démarches, estime toutefois que ces éléments ne suffisent pas à expliquer un délai de sept ans entre deux demandes de protection internationale, et ce, d'autant moins que la crise anglophone avait débuté depuis deux ans déjà lorsque le requérant a introduit sa nouvelle demande de protection internationale. De même, le Conseil estime que le fait que le requérant n'ait pas eu les ressources nécessaires, vu sa courte scolarité, pour résister aux mauvais conseils l'ayant influencé pour sa première demande de protection internationale ne permet pas de justifier que le requérant ait délibérément tenté de tromper les autorités belges, ce qui a pour conséquence une exigence accrue de la crédibilité pour les nouveaux faits allégués.

Ensuite, s'agissant des deux actes de naissance du requérant, le Conseil observe que le premier acte de naissance déposé par le requérant lors de sa première demande de protection internationale contredit celui qu'il dépose dans le cadre de la présente demande de protection internationale. En effet, le Conseil observe que le premier, daté du 16 avril 2002, mentionne qu'il est le fils de I.A. et A.Cl. alors que le second, dressé le 29 avril 2021, précise qu'il serait le fils de A.W. et A.T. A cet égard, le Conseil estime que le fait que les parents du requérant soient identifiés de différentes façons dans la vie courante ou que ce soit sa sœur qui ait fait les démarches pour obtenir le second acte de naissance ou encore que le requérant n'ait pas connu son père, ne permet pas d'expliquer que ses parents soient identifiés différemment dans lesdits actes de naissance, dès lors qu'il s'agit de documents officiels reprenant leurs identités officielles, lesquelles sont par essence uniques. Sur ce point, le Conseil relève également que les développements de la requête - selon lesquels, d'une part, les informations contenues dans ces deux actes de naissance ne sont pas liées à ses craintes de persécution et, d'autre part, sa nationalité et son lieu de naissance ne sont pas remis en cause - ne permettent pas de renverser le fait qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces deux actes de naissance produits par le requérant et que, en conséquence, ces documents discréditent la crédibilité générale du récit du requérant.

En ce qui concerne la lettre de l'avocat camerounais du requérant, le Conseil constate que le motif de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et estime pouvoir entièrement s'y rallier. Le Conseil estime également ne pas pouvoir suivre les développements de la requête selon lesquels l'avocat aurait peut-être rédigé ledit courrier de mémoire. En effet, outre le fait qu'il s'agisse d'une pure supposition de la part du requérant, le Conseil estime invraisemblable que le conseil camerounais du requérant se soit trompé à ce point sur le profil du requérant, tout en fournissant des détails tels que la date de naissance du requérant ou le nom de sa grand-mère de mémoire. De plus, le Conseil relève *que le requérant considère lui-même qu'il est légitime, au vu des nombreuses incohérences avec son* récit, que la partie défenderesse ait écarté ce document. Dès lors, le Conseil estime que, si ce document ne peut pas jeter le discrédit sur l'ensemble du récit du requérant comme le soutient la requête, il entame toutefois encore un peu plus la crédibilité générale du récit du requérant.

Quant au courrier envoyé par le conseil du requérant à l'Office des étrangers le 13 juillet 2018, le Conseil observe que, par ce courrier, le conseil du requérant, d'une part, sollicite que le requérant soit entendu en français contrairement à ce qu'il avait précisé lors de l'introduction de cette troisième demande de protection internationale et, d'autre part, émet des réserves quant à la capacité du requérant d'être auditionné vu sa confusion et sa désorganisation. Pour ce qui est de la langue, le Conseil relève que la partie défenderesse a, suite à ce courrier, entendu le requérant en anglais que ce soit pour remplir le questionnaire 'Déclaration demande ultérieure' ou pour son entretien personnel (Dossier administratif, Farde 3<sup>ème</sup> demande, pièces 18 et 6). Toutefois, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas fait la demande d'un interprète lors de sa première demande de protection internationale et qu'il a été à même de répondre aux questionnaires 'Déclaration' et 'CGRA' ainsi qu'aux questions qui lui ont été posées lors de son audition de plus de trois heures et qu'il n'a à

aucun moment fait part d'un problème de compréhension (dossier administratif, Farde 1<sup>ère</sup> demande, 12, 10 et 7). Le Conseil ne peut dès lors suivre la position du conseil du requérant quant au fait que le requérant ne maîtriserait absolument pas la langue française. Quant à la désorientation et la confusion du requérant, le Conseil observe que le requérant n'a pas déposé le moindre document médical ou psychologique permettant d'étayer ces problèmes allégués et qu'il n'a pas mentionné de problème à cet égard durant son entretien, de sorte que le Conseil ne dispose d'aucun élément concret permettant d'établir que le requérant n'était pas en capacité de défendre valablement sa demande. Enfin, le Conseil constate que ce document ne contient pas la moindre information relative aux faits allégués par le requérant et qu'il ne possède dès lors pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Enfin, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient avoir fait tout son possible pour étayer ses déclarations de documents probants malgré le laps de temps écoulé, dès lors qu'aucun des documents produits ne présente une quelconque force probante et que le long laps de temps écoulé depuis les faits est entièrement imputable au requérant, ce dernier ayant fourni un faux récit lors de sa première demande de protection internationale et ayant par ailleurs mis sept ans à introduire la suivante.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'analyse de la partie défenderesse est sévère et que cette dernière a commis une erreur d'appréciation.

6.5.2 Deuxièmement, concernant le motif relatif à ses arrestations et détentions, le requérant souligne tout d'abord avoir été auditionné longuement, à deux reprises, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale et estime avoir relaté ses arrestations et détentions aussi précisément qu'il le pouvait, en expliquant les tâches qu'il réalisait et les moments où il a été surpris par les gendarmes l'ayant arrêté. Ensuite, il soutient que la décision querellée lui reproche des méconnaissances et non des contradictions et que ces méconnaissances peuvent s'expliquer de différentes façons, notamment par le long laps de temps écoulé depuis ces faits et par son manque d'éducation. A cet égard, il rappelle n'avoir été scolarisé que jusqu'en troisième primaire puisque sa mère ne pouvait plus prendre ses frais de scolarité en charge et qu'il devait participer financièrement au ménage. Au vu de ces éléments, il soutient que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

Tout d'abord, le Conseil souligne que les dissimulations du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, exigence accrue pertinemment retenue en l'espèce par la partie défenderesse. Or, le Conseil estime que cette exigence accrue n'est pas rencontrée par le requérant dans la présente affaire, dès lors que ses déclarations concernant ses arrestations et ses détentions sont totalement inconsistantes.

En effet, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ignore quand il a été arrêté pour la première fois, qui a été arrêté en même temps que lui, quel était le nombre de policiers présents lors de son arrestation, combien de personnes se trouvaient dans le pick-up l'ayant emmené en détention et que le requérant n'a pas fourni la moindre information sur ses codétenus. Dans le même sens, le Conseil constate, d'une part, que le requérant n'a pas pu indiquer combien et quels amis ont été arrêtés en même temps que lui lors de sa seconde arrestation ; quand il a été arrêté ou même à quel moment de la journée, quel mois ou quelle année ; combien de militaires étaient présents lors de cette arrestation et, d'autre part, que le requérant n'a pas pu fournir la moindre information concernant les personnes avec qui il a partagé sa cellule pendant un mois. Le Conseil observe que ces méconnaissances concernent des éléments fondamentaux du récit du requérant et estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part, même s'il n'a pas pu poursuivre sa scolarité au-delà de la troisième primaire et si un long laps de temps s'est écoulé depuis ces faits, qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces moments marquants qu'il aurait vécus personnellement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Conseil constate que la décision attaquée relève également une incohérence dans les déclarations du requérant relatives aux recherches dont il aurait fait l'objet juste après avoir été libéré une seconde fois et une contradiction concernant l'endroit où il aurait été à la sortie de sa deuxième détention. Pour sa part, le Conseil estime que cette incohérence et cette contradiction se vérifient à la lecture des déclarations du requérant. Or, le Conseil constate que la requête, non seulement reste muette sur ces points, mais, en outre, soutient qu'aucune contradiction n'est reprochée au requérant.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre les développements de la requête – selon lesquels seules des méconnaissances seraient reprochées au requérant dans la décision querellée et que celles-ci

s'expliqueraient par son manque d'instruction – et estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été arrêté et détenu à deux reprises à Mamfé et, en conséquence, qu'il serait considéré comme un militant pour la cause anglophone par les autorités camerounaises.

6.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité de ses deux arrestations et de ses deux détentions que le fait qu'il serait considéré comme un militant pour la cause anglophone par les autorités camerounaises, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 190 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés au Cameroun ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

6.8 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait manqué de précaution et de souplesse dans son analyse de sa situation ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de minutie et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 D'une part, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, que s'il existe dans la partie anglophone du pays, en particulier dans la région de Kumba, où le requérant a vécu la majeure partie de sa vie, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe par contre pas, dans la région de Douala, une telle situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La partie défenderesse estime dès lors que, compte tenu de sa situation personnelle, et indépendamment de la situation actuelle dans sa région d'origine, le requérant dispose à Douala, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité d'installation raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.1 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves,*

*ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

7.4.2 En l'espèce, la partie défenderesse souligne, en se fondant sur les informations en sa possession et sur les déclarations du requérant, que la région francophone du Cameroun est accessible par l'aéroport international de Douala ; que la situation à Douala ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ; que de nombreux Camerounais anglophones trouvent refuge dans les régions francophones ; qu'il n'existe pas de persécution systématique des Camerounais anglophones par les autorités camerounaises dans la partie francophone du pays ; qu'il maîtrise suffisamment le français pour pouvoir s'établir dans la partie francophone du Cameroun, dès lors qu'il vit dans un environnement francophone depuis de nombreuses années, qu'il n'a pas requis d'interprète lors de sa première demande de protection internationale, qu'il publie et échange avec ses amis en français sur Facebook ; qu'il possède un réseau familial lui permettant de s'établir à Douala (une de ses sœurs vivant sur place et étant selon toute vraisemblance joignable par le biais de sa sœur M.) ; qu'il présente une certaine indépendance, au vu des différents lieux de vie et des différentes expériences de vie et professionnelles qu'il a eues au fil de sa vie, de sorte qu'il est raisonnable de penser que le requérant pourrait s'établir à Douala avec des perspectives raisonnables de créer un tissu social et de trouver un emploi ; que la crainte du requérant vis-à-vis de ses autorités a été remise en cause et qu'il pourrait donc solliciter les documents nécessaires pour voyager dans le pays.

7.4.3 En ce qui concerne la première condition fixée par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, d'une part, que les craintes du requérant vis-à-vis de ses autorités nationales ont été remises en cause. D'autre part, le Conseil estime, sur la base des nombreuses informations produites par les deux parties au dossier administratif et au dossier de la procédure – notamment les documents annexés à la requête –, qu'il peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse au terme de laquelle elle conclut que la situation qui prévaut à Douala actuellement ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissaire général a donc valablement pu considérer que le requérant n'a pas une crainte fondée d'être persécuté à Douala et qu'il ne risque pas d'y subir des atteintes graves.

7.4.4 Par ailleurs, le Conseil constate, au vu des éléments avancés dans la décision attaquée, relatifs tant au contexte général prévalant à Douala pour les ressortissants anglophones qu'au profil spécifique du requérant, que ce dernier est en mesure de voyager en toute sécurité et légalité vers Douala et qu'il est raisonnable d'attendre de lui qu'il s'y établisse.

Sur ce point, le requérant soutient n'avoir été que très brièvement interrogé par la partie défenderesse quant aux possibilités qu'il se réinstalle dans son propre pays. Il ajoute que, s'il peut actuellement s'exprimer en français, il ne s'agit toutefois pas de sa langue maternelle, ce qui peut mener à des incompréhensions. Il soutient également que le simple fait d'être débrouillard « [...] ne permet pas de conclure qu'il pourrait 'mener une vie relativement normale sans devoir faire face à des difficultés excessives' » (requête, p.11), en référence au quatrième des Principes directeurs sur la protection internationale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, à savoir « la possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés. Par ailleurs, il soutient que le fait d'avoir vécu à plusieurs endroits et d'avoir acquis une expérience de vie et professionnelle n'est pas suffisant pour considérer qu'il pourrait mener une vie relativement normale sans devoir faire face à des difficultés excessives à Douala. Au vu de ces éléments, il soutient que ces simples affirmations ne sont pas suffisantes pour démontrer que sa situation individuelle a bien été prise en compte, alors même qu'il

indiqué « j'ai vu sur internet qu'à Douala ils tuent les anglophones, ce n'est pas sûr » durant son dernier entretien personnel et qu'il ne saurait raisonnablement trouver du travail en raison de son manque d'expérience. A cet égard, il souligne que, selon le quatrième des Principes directeurs sur la protection internationale du HCR précité, c'est à la personne chargée de l'examen de la demande qu'il incombe de prouver que l'hypothèse de la réinstallation est pertinente en l'espèce et que cette solution constitue une possibilité raisonnable pour l'intéressé.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que, dans sa requête, le requérant n'explique pas en quoi son niveau de français ou le fait qu'il ait vécu à plusieurs endroits et ait acquis une expérience de vie et professionnelle ne serait pas suffisant pour qu'il puisse s'installer à Douala et y vivre une vie relativement normale sans devoir faire face à des difficultés excessives.

Par ailleurs, s'agissant de la situation des anglophones à Douala, le Conseil relève que les informations fournies par la partie défenderesse sont plus récentes et complètes que celles reproduites dans la requête ou y annexées, à l'exception des extraits du COI Focus intitulé « Cameroun – Crise anglophone – Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021 utilisé par la partie défenderesse dans la décision querellée et d'un article d'Amnesty International intitulé « Cameroun - Des dizaines d'anglophones et une centaine de membres du parti d'opposition languissent en prison pour s'être exprimés » du 24 janvier 2022. Cependant, le Conseil observe que cet article traite spécifiquement des arrestations de personnes originaires de la région anglophone qui sont journalistes, défenseurs des droits humains, militants et sympathisants de l'opposition pour avoir exprimé leurs opinions ou manifesté de manière pacifique, ce qui n'est en aucun cas le cas du requérant qui soutient ne jamais avoir eu de profil politique ou militant et dont le récit n'a pas été tenu pour crédible ci-avant. Dès lors, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux conclusions de la partie défenderesse dans la décision attaquée concernant la situation des anglophones à Douala.

Quant à son manque d'expérience professionnelle, le Conseil constate que ce manque d'expérience ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant, celui-ci ayant déclaré avoir été mécanicien et avoir travaillé dans une ferme avant sa fuite.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte pas d'élément permettant de renverser les constats qui précèdent, à savoir qu'il possède un profil social et professionnel qui permet d'estimer raisonnable qu'il s'installe à Douala et qu'il y trouve les moyens financiers nécessaires à son établissement dans cette ville, le requérant parlant le français et ayant déjà eu plusieurs expériences professionnelles différentes au Cameroun.

7.4.5 Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse établit que, compte tenu de sa situation personnelle, et indépendamment de la situation actuelle dans sa région d'origine, le requérant dispose à Douala, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité d'installation raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux-mille vingt-trois par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| M. F. VAN ROOTEN, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme R. DEHON,     | greffière assumée.                                 |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

R. DEHON

F. VAN ROOTEN